

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

CD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roux
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme Mornet
Rapporteur public

(Le magistrat désigné)

Audience du 28 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

Code PCJA : 49-04-01-04
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2015, _____, représenté par
Me Lesage, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré sept points sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 mai 2012, 6 novembre 2012, 6 janvier 2013 et 24 septembre 2013 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en tant qu'elle invalide son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui attribuer quatre point à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière et de lui restituer les points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision « 48SI » ne lui est pas opposable dès lors qu'elle a été notifiée à une adresse qui n'est plus celle à laquelle il réside ;

- les décisions 48 ne lui ayant pas été notifiées, il en a demandé la production à l'administration qui ne lui a pas répondu ; ses conclusions sont donc recevables ;
- il a effectué un stage de récupération de points qui s'est terminé le 21 avril 2015 avant qu'il ait eu connaissance de la décision d'invalidation de son permis de conduire ; 4 points doivent donc lui être attribués ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 6 mai 2012, 6 novembre 2012, 6 janvier 2013, 24 septembre 2013 ;
- dès lors qu'en raison de ces annulations son capital de points n'est pas nul, la décision invalidant son permis de conduire doit être annulée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les mentions relatives aux infractions constatées les 6 novembre 2012 et 6 janvier 2013 ont été supprimées du dossier du relevé d'information intégral du requérant ;
- un point a été restitué au requérant relatif à une infraction du 19 février 2013 ;
- dès lors que le solde de points n'est pas nul, la décision « 48SI » doit être regardée comme ayant été retirée et les conclusions dirigées contre elles sont sans objet ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions 48 est inopérant ;
- l'autre moyen soulevé par . n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Par une décision prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné Mme Roux pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le magistrat désigné, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du non-lieu à statuer sur les demandes d'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 6 novembre 2012 et 6 janvier 2013 et de la décision « 48SI » du 18 juillet 2014, qui ne figurent plus sur le relevé d'information intégral du requérant et doivent être regardées comme ayant été retirées.



)
)
B. En ce qui concerne la restitution des points illégalement retirés :

10.

11.

IV. Sur les frais d'instance :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 6 novembre 2012 et 6 janvier 2013 et de la décision « 48SI » du 18 juillet 2014.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points du permis de conduire de à la suite de l'infraction constatée le 24 septembre 2013 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à le bénéficiaire des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de reconstituer le capital de points attachés audit permis, en tenant compte, le cas échéant, d'autres infractions commises par l'intéressé et d'en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à , et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 27 avril 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Roux

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.